

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1918), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Législation intérieure: MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ÉTATS-UNIS. I. Loi tendant à définir, à régler et à réprimer le commerce avec l'ennemi (du 6 octobre 1917), p. 2. — II. Ordonnance d'exécution pour la loi sur le commerce avec l'ennemi (du 12 octobre 1917), p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEAU TRAITÉ FRANCO-BRÉSILIEN DU 15 DÉCEMBRE 1913, p. 4.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Opéras de Verdi, tombés dans la seconde période du domaine public payant; arrangements non autorisés; protection complète de ces opéras; maintien de la Convention de Berne malgré la guerre, p. 9. — ITALIE. Publication d'un ouvrage contrefait; responsabilité de l'éditeur; devoirs professionnels, p. 10.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. L'Institut international de bibliographie, p. 12. — SUISSE. Du développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels), p. 12.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1918 doivent être *payés exclusivement* à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1918, par mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1^{er} JANVIER 1918)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	LIBÉRIA.
BELGIQUE.	LUXEMBOURG.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	MAROC (Territoire du Protectorat français).
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
JAPON.	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MAROC
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	PORTUGAL
LIBÉRIA	SUISSE

B) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le *Dominion du Canada* et l'*Union sud-africaine*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'auteur*, 1912, p. 90).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉTATS-UNIS

I

LOI

tendant

À DÉFINIR, À RÉGLER ET À RÉPRIMER LE
COMMERCÉ AVEC L'ENNEMI

(Du 6 octobre 1917.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur

SECTION 1. — La présente loi sera connue sous le nom de « Loi sur le commerce avec l'ennemi ».

SECT. 2. — Le mot « ennemi », employé dans la présente loi, désigne en ce qui concerne ce commerce et pour les effets de cette loi :

- a) toute personne, association ou autre groupe de personnes d'une nationalité quelconque qui résident sur le territoire de tout pays avec lequel les États-Unis sont en guerre (y compris celui occupé par les forces militaires ou navales dudit pays), ou qui, résidant hors des États-Unis, exercent le commerce sur un tel territoire, ainsi que toute corporation constituée sur un tel territoire d'un pays quelconque avec lequel les États-Unis sont en guerre, ou constituée dans un pays quelconque autre que les États-Unis et exerçant le commerce sur un tel territoire ;
- b) le gouvernement, ou toute subdivision politique ou municipale d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, et tout officier, fonctionnaire, agent ou agence d'un tel pays ;
- c) toute autre personne et tout autre groupe ou classe de personnes, tant regnicoles (*natives*) que citoyens ou sujets d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, en dehors des citoyens des États-Unis, quel que soit le pays où ils résident ou celui où ils exercent leur commerce, que le Président pourra, par une proclamation, comprendre dans le terme d'« ennemi », s'il envisage que la sécurité des États-Unis ou le bon succès de la guerre l'exigent.

Les mots « allié d'un ennemi » désignent :

- a) toute personne, association ou autre groupe de personnes d'une nationalité quelconque qui résident sur le territoire de tout pays allié d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre (y com-

pris celui occupé par les forces militaires ou navales dudit pays), ou qui, résidant hors des États-Unis, exercent le commerce sur un tel territoire, ainsi que toute corporation constituée sur un tel territoire d'un pays allié, ou constituée dans un pays quelconque autre que les États-Unis et exerçant le commerce sur un tel territoire ;

- b) le gouvernement ou toute subdivision politique ou municipale de tout pays allié d'un autre pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, et tout officier, fonctionnaire, agent ou agence d'un tel pays ;
- c) toute personne et tout autre groupe ou classe de personnes, tant regnicoles que citoyens ou sujets d'un pays allié d'un autre pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, en dehors des citoyens des États-Unis, quel que soit le pays où ils résident ou exercent leur commerce, que le Président pourra, par une proclamation, comprendre dans le terme « allié d'un ennemi », s'il envisage que la sécurité des États-Unis et le bon succès de la guerre l'exigent.

Le mot « personne » désigne tout individu, société, association, compagnie, groupe d'individus constitué ou non en corporation, ou corps politique.

Les mots « États-Unis » désignent toute terre ou eau, continentale ou insulaire, se trouvant d'une manière quelconque sous la juridiction des États-Unis, ou occupée par ses forces militaires ou navales.

Les mots « commencement de la guerre » désignent l'heure de minuit qui termine le jour où le Congrès a déclaré ou déclarera la guerre ou l'existence de l'état de guerre.

Les mots « fin de la guerre » désignent la date de la proclamation annonçant l'échange des ratifications du traité de paix, à moins que le Président ne fixe par proclamation une date antérieure, auquel cas la date indiquée dans cette proclamation sera considérée comme la date de la « fin de la guerre » aux termes de la présente loi.

SECT. 6. — Le Président est autorisé à nommer un fonctionnaire portant le titre de séquestre des biens étrangers, à déterminer les obligations de sa charge et à fixer son traitement (lequel ne dépassera pas 5000 dollars). Ce séquestre sera autorisé à recevoir tous les fonds et les biens qui pourront lui être payés, transmis, transférés, cédés ou délivrés en vertu des dispositions de la présente loi, et à les conserver, à les administrer et à en rendre compte sous la direction générale du Président et conformément aux dispositions de la présente loi.

Le séquestre des biens étrangers fournira les garanties dont le Président déterminera la forme et l'importance et pour lesquelles il prescrira les sûretés. Le Président pourra en outre nommer dans le district de Colombie et ailleurs les employés, agents, enquêteurs, comptables et autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaires pour la bonne exécution des dispositions de la loi.

SECT. 10. — Aucune des dispositions contenues dans la présente loi ne doit être considérée comme rendant illicite un des actes indiqués ci-après :

a) Un ennemi, ou l'allié d'un ennemi, peut déposer et poursuivre aux États-Unis une demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé (*print*) ou d'une étiquette (*label*) ou d'un droit d'auteur, et peut payer à cet effet toutes taxes prévues et exigées par la législation actuelle, ainsi que les honoraires des mandataires ou agents chargés de déposer ces demandes et de les poursuivre. Un tel ennemi ou allié d'un ennemi qui, pendant la durée de la guerre ou les six mois qui suivront, sera hors d'état, en raison des circonstances résultant de la guerre, de déposer une telle demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte exigé par la loi, au cours du délai légal, peut obtenir une prolongation de neuf mois au delà dudit délai, à condition que le pays dont ledit déposant est le sujet ou le citoyen, ou auquel appartient la corporation déposante, accorde des avantages similaires, en substance, aux citoyens et corporations des États-Unis.

b) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis peut, si dûment autorisé par le Président, payer à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou tout émolument qui peuvent être exigés par les lois de cet ennemi ou de son allié, en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes et de droit d'auteur ; et déposer et poursuivre une demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur dans le pays ennemi ou allié de l'ennemi, après avoir préalablement soumis cette demande au Président et avoir été autorisé à la déposer et à la poursuivre ; ainsi qu'à acquitter les taxes légales et les honoraires usuels des agents, dont le maximum sera, dans chaque cas, soumis au contrôle du Président.

c) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis qui, en tout temps pendant la durée de l'état de guerre actuel, désirera fabriquer ou faire fabriquer une machine, un article de manu-

facture, une substance ou un dessin; ou exploiter ou employer une marque, un imprimé ou une étiquette; ou exploiter ou faire exploiter un procédé, en vertu d'un brevet ou d'un droit d'auteur qui est la propriété ou est au pouvoir d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, peut demander à cet effet une licence au Président; et le Président est autorisé à accorder une telle licence, exclusive ou non selon que cela lui paraîtra convenable, à condition qu'il envisage que cette concession est dans l'intérêt public, et que le requérant est en état, et se propose de bonne foi, de fabriquer ou de faire fabriquer la machine, l'article, la substance ou le dessin brevetés, ou d'exploiter ou de faire exploiter le procédé breveté, ou d'employer la marque, l'imprimé, l'étiquette ou la chose faisant l'objet du droit d'auteur. Le Président peut établir les conditions de cette licence et les règles et règlements auxquels sa concession est subordonnée, y compris la fixation du prix des articles et produits nécessaires pour la santé des forces militaires et navales des États-Unis ou pour le bon succès de la guerre, ainsi que la taxe qui sera perçue pour cette licence et qui ne peut dépasser \$ 100, ni un pour cent du dépôt constitué comme il sera dit plus loin.

Une telle licence constitue une défense efficace contre toute action en droit ou en équité que l'ennemi ou l'allié d'un ennemi, propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur, etc., pourrait intenter au licencié en raison de la violation de ses droits, et en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une redevance ou toute autre allocation pécuniaire motivée par l'utilisation de la licence de la part du licencié, sous réserve, toutefois, de ce qui est disposé dans la sous-section / ci-après.

d) Le licencié présentera au Président un exposé complet de l'étendue en laquelle il a fait usage et joui de la licence, et cela en la forme et aux époques (au moins une fois par an) que le Président pourra prescrire; et le licencié payera, aux époques qui lui seront indiquées, au séquestre des biens étrangers une redevance ne dépassant pas le cinq pour cent des sommes brutes qu'il aura reçues du fait de la vente des dites inventions, ou de l'usage fait de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet du droit d'auteur; ou, si le Président l'ordonne ainsi, le cinq pour cent de la valeur que le Président aura fixée comme celle que présente pour le licencié l'usage de ces inventions, marques, imprimés, étiquettes ou choses faisant l'objet d'un droit d'auteur. Les sommes ainsi payées seront immédiatement déposées, comme

cela sera indiqué ci-après, par ledit séquestre des biens étrangers à la Trésorerie des États-Unis comme un dépôt (*trust fund*) au profit du licencié et du propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet d'un droit d'auteur, dépôt dont le montant sera payé par la Trésorerie sur une ordonnance judiciaire, comme cela est prévu dans la sous-section / de la présente section, ou d'après les indications du séquestre des biens étrangers.

e) A moins d'avoir été abandonnée ou d'avoir pris fin de la manière prévue par la présente loi, toute licence accordée en application de cette dernière demeurera en vigueur durant le terme fixé dans la licence ou, à défaut, durant le terme légal du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur enregistré, objet de la licence. Si le licencié a violé une des dispositions de la présente loi ou une des conditions de la licence, le Président pourra, après avoir dûment averti et entendu le licencié, annuler toute licence accordée par lui.

f) Le propriétaire de tout brevet, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur ayant fait l'objet d'une licence en vertu de la présente loi pourra, après la fin de la guerre et jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra, intenter au licencié, devant la Cour de district des États-Unis du district où réside le licencié, — ou, s'il s'agit d'une corporation, du district où cette dernière a son siège principal, — une action en équité (à laquelle le Trésorier des États-Unis doit intervenir comme partie) aux fins d'obtenir dudit licencié réparation (*recovery*) pour l'usage et la jouissance qu'il a eus de ladite invention brevetée, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur; il est toutefois entendu que, chaque fois qu'une telle action sera intentée, il devra en être donné avis au séquestre des biens étrangers dans les trente jours de la date à laquelle l'action aura été intentée; il est, de plus, entendu que le licencié disposera des mêmes défenses légales que si la licence n'avait pas été accordée. Après la procédure requise, la cour pourra fixer et allouer audit propriétaire une redevance équitable. Le montant alloué par cette décision, quand celle-ci aura acquis force de chose jugée, sera payé au breveté, au vu d'une ordonnance de la cour, sur le dépôt constitué par le licencié, pour autant que ce dépôt permettra de satisfaire audit jugement, et ce paiement donnera satisfaction entière ou partielle audit jugement, selon le cas; si, après le paiement des sommes allouées par tous lesdits jugements, il reste encore un solde disponible, ce solde sera payé au licencié sur un ordre du séquestre

des biens étrangers. S'il n'est pas intenté d'action pendant l'année qui suivra la fin de la guerre, ou si l'avis prescrit n'a pas été donné, le licencié ne sera pas tenu de faire de paiements ultérieurs, et toutes les sommes versées par lui lui seront restituées sur un ordre du séquestre des biens étrangers. Après le commencement de l'action et l'envoi de l'avis dont il est parlé plus haut, ou après la restitution qui vient d'être mentionnée, le licencié cessera d'être tenu d'adresser de nouveaux rapports au Président.

Si l'action prévue plus haut est intentée, la cour pourra en tout temps mettre fin à la licence et, dans ce cas, prononcer une défense ordonnant au licencié de s'abstenir dorénavant de toute contrefaçon; ou bien, si, antérieurement à l'action, le licencié a engagé des fonds en raison de la possession de la licence, la cour pourra prolonger cette dernière pour la durée, et moyennant les conditions et redevances qu'elle estimera justes et raisonnables.

g) Tout ennemi ou allié d'un ennemi peut commencer et poursuivre des actions en équité contre toute personne autre que le licencié prévu par la présente loi, pour réprimer la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur américain appartenant ou étant au pouvoir dudit ennemi ou allié d'un ennemi, de la même manière et dans la même étendue que si les États-Unis n'étaient pas en guerre. Toutefois, une cour ne pourra enregistrer une décision ou un jugement ayant force de chose jugée en faveur d'un tel étranger ennemi ou de l'allié d'un tel ennemi, que trente jours après qu'un avis en aura été donné au séquestre des biens étrangers. Cet avis devra être donné par écrit et être signifié de la manière prévue pour la procédure civile devant les cours fédérales.

h) Toute procuration qui aurait déjà été donnée, ou qui serait donnée ultérieurement à une personne résidant aux États-Unis sera valide en tant qu'elle peut être nécessaire pour l'accomplissement d'actes autorisés par les sous-sections a et g de la présente section.

i) Quand le Président envisagera que la publication d'une invention par la délivrance d'un brevet peut nuire à la sûreté ou à la défense publiques, qu'elle peut être utile à l'ennemi ou être dangereuse pour le bon succès de la guerre, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et retarder la délivrance du brevet jusqu'à la fin de la guerre; il est entendu que l'invention révélée dans la demande de brevet peut être considérée comme étant aban-

donnée, s'il est établi devant le Commissaire des brevets qu'en violation du susdit ordre l'invention en cause a été publiée ou que la demande de brevet s'y rapportant a été déposée dans un autre pays par l'inventeur ou ses cessionnaires ou représentants légaux, sans le consentement ou l'approbation du Commissaire ou l'autorisation du Président.

Quand un déposant dont le brevet est retenu comme il est dit ci-dessus, et qui obéit consciencieusement à l'ordre du Président mentionné plus haut, aura offert son invention au gouvernement des États-Unis pour en faire usage, il sera en droit, s'il finit par obtenir un brevet, de former une action en compensation devant la *Court of Claims*, et son droit à une compensation remontera à la date où le gouvernement aura commencé à faire usage de son invention.

II

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 12 octobre 1917.)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AU DROIT D'AUTEUR

Commission fédérale du Commerce

XVII. Je confère en outre à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour accorder à tout citoyen des États-Unis ou à toute corporation constituée dans ce pays, moyennant des conditions non incompatibles avec la loi, — ou de leur refuser, — l'autorisation de déposer et de poursuivre dans le pays d'un ennemi, ou de l'allié d'un ennemi, des demandes tendant à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur; ainsi que de payer les taxes prescrites par la loi et les honoraires usuels des agents, dont le maximum sera dans chaque cas soumis au contrôle de ladite commission; ou de payer à tout ennemi ou allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou émolument qui peut être établi, en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes ou de droit d'auteur; par les lois dudit pays ennemi ou allié de l'ennemi.

XVIII. Je confère à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour délivrer, conformément aux dispositions de la section 10 *c* de la loi sur le commerce avec l'ennemi, à tout citoyen des États-

Unis ou à toute corporation constituée dans ce pays, moyennant des conditions non incompatibles avec la loi, — ou de leur retirer ou leur refuser, — une licence l'autorisant à fabriquer ou à faire fabriquer une machine, un article de manufacture, une substance ou un dessin, ou à exploiter ou faire exploiter un procédé, en vertu d'un brevet, ou à employer une marque, un imprimé, une étiquette ou une chose faisant l'objet d'un droit d'auteur, et appartenant à un ennemi ou à son allié ou se trouvant en son pouvoir en tout temps pendant la guerre actuelle; de même qu'à fixer le prix des articles et produits manufacturés, fabriqués en vertu de telles licences, qui seront nécessaires pour la santé des forces militaires ou navales des États-Unis ou pour le bon succès de la guerre, et à fixer la taxe à percevoir pour une telle licence, laquelle ne peut dépasser \$ 100, ni un pour cent du dépôt constitué auprès du séquestre des biens étrangers, comme cela est prévu par la loi.

XIX. Je charge encore ladite Commission fédérale du Commerce de l'application administrative des dispositions de la section 10 *d* de la loi sur le commerce avec l'ennemi, et lui confère pouvoir et autorité pour prescrire la forme, l'époque et les modalités de dépôt des exposés indiquant l'étendue, l'usage et la jouissance de la licence, ainsi que les prix perçus, les époques auxquelles le licencié doit faire ses paiements au séquestre des biens étrangers et le montant des paiements reçus, comme cela est prescrit dans la loi sur le commerce avec l'étranger.

XX. Je confère encore à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour ordonner que l'invention soit tenue secrète et que la délivrance du brevet soit différée jusqu'à la fin de la guerre, chaque fois que, selon son opinion, la publication de l'invention ou la délivrance du brevet pourrait être préjudiciable à la sûreté ou à la défense publiques, ou avantageuse pour l'ennemi, ou de nature à compromettre le bon succès de la guerre.

XXI. Ladite Commission fédérale du Commerce est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles en vue de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes.

Séquestre des biens étrangers

XXXIV. Sous la surveillance et la direction du Président, et conformément aux règlements établis par lui, le séquestre des biens étrangers, qui sera désigné ci-après, aura l'administration des fonds (y compris

les chèques et les traites payables à vue) et de tous les biens ne consistant pas en argent comptant qui entrèrent en sa possession en vertu de la loi sur le commerce avec l'ennemi, conformément aux dispositions des sections 6, 10 et 12 de cette loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE

NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE FRANCO-BRÉSILIEN

DU 15 DÉCEMBRE 1913

Le nouveau traité littéraire franco-brésilien, mis en vigueur après un intervalle de près de quatre ans à partir de sa signature et devenu exécutoire pour une courte période de trois ans, mais avec la clause de tacite reconduction, occupe dans l'évolution de la reconnaissance internationale du droit d'auteur une place à part et mérite dès lors une étude spéciale.

Le fait qu'un pays sud-américain de 25 millions d'âmes s'entend pour la première fois, dans ce domaine, avec un État européen parlant une autre langue, quoique appartenant à la même culture latine, est digne d'être inscrit dans les annales de cette protection internationale.

I

La loi brésilienne N° 2577, du 17 janvier 1912 (v. le texte *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34, et l'étude y relative, 1912, p. 62) avait ouvert la double voie à la conclusion de traités littéraires particuliers ou à l'entrée du Brésil dans l'Union de Berne. Pendant un certain temps il semblait que cette dernière solution allait avoir la préférence. Le *Temps* du 12 janvier 1913 la considérait comme propre à assurer aux intérêts littéraires et artistiques français une protection plus précise et plus large qu'un simple accord franco-brésilien et, en juillet 1913, le XXXIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à La Haye, appuya également de ses vœux cette manière de procéder « en saluant avec reconnaissance les efforts faits au Sénat brésilien pour l'accession du Brésil à la Convention de Berne révisée » (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 3).

Cependant, la première solution, restée d'abord à l'arrière-plan, l'emporta assez inopinément. Au traité de réciprocité fort rudimentaire qui, depuis 1889, lie le Brésil

avec la mère-patrie, le Portugal, et à l'accord très imparfaitement défini du traité panaméricain de Buenos-Aires, signé par le Brésil, en 1910, ratifié par lui en 1914 et promulgué en 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 7 et 147), vint s'ajouter, en date du 15 décembre 1913, la première convention bilatérale explicite conclue avec la France à la suite de négociations suivies (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 29). Le Gouvernement brésilien marqua ses préférences pour cet engagement plus restreint par l'argumentation sommaire suivante qu'il fit insérer dans l'exposé des motifs soumis aux Chambres le 6 mai 1914 :

« Le Gouvernement, fort de cette autorisation (la loi budgétaire, N° 2738, du 4 janvier 1913, v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 63) aurait pu adhérer purement et simplement à la Convention de Berne; il a pourtant préféré conclure des traités particuliers avec les divers pays, traités dont celui conclu avec la France a inauguré la série, car ces arrangements permettent l'incorporation de clauses qui, au cours de cette période de transition, s'adaptent mieux aux intérêts résultant de nos habitudes; comme ils ont une durée restreinte, ils sont plus facilement susceptibles de modification, si bien que les défauts qu'ils révèlent peuvent être réparés. »

La Chambre française s'empressa d'adopter le texte du nouvel accord sans aucune discussion le 27 mars 1914, sur le rapport solidement documenté de M. Théodore Reinach (v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 74). Puis vint le tour des autorités brési-liennes. La Chambre ratifia le traité le 5 novembre 1914, le Sénat le 1^{er} février 1915; cette décision du Pouvoir législatif fut sanctionnée par le décret N° 2966, du 5 février 1915, et le Président des États-Unis du Brésil lui assura, en vue de la ratification réciproque, pleine et entière exécution par un décret du 22 avril 1915. Il n'est donc pas exact que, comme le disaient les journaux français et comme le croyait la Société des gens de lettres de Paris (v. *Journal de droit intern. privé*, 1917, p. 1896; *Droit d'Auteur*, 1917, p. 72), « le Gouvernement brésilien était peu pressé pour sanctionner ce traité ».

Un vote restait à acquérir, c'était celui du Sénat français. Ensuite des événements survenus, sa résolution se fit attendre longtemps; la première délibération avait eu lieu dans son sein le 26 juin 1914 (*Journal officiel* du 27 juin), mais le vote définitif n'intervint qu'en mai 1917. Le Président de la République française promulgua alors la loi portant approbation du traité en date du 16 mai 1917.

Le champ fut donc enfin libre pour l'échange des ratifications qui eut lieu, sous forme d'un acte solennel, mais intime, au

Ministère des Affaires étrangères à Rio-de-Janeiro le 11 septembre 1917, si bien que le traité put entrer en vigueur trente jours après, soit le 11 octobre 1917. Le décret de promulgation de la part du Président de la République brésilienne est daté du 29 septembre 1917 et a paru dans le *Diario officiel* du 7 octobre suivant, le décret analogue de promulgation du Président de la République française porte la date du 5 octobre 1917 et a été publié dans le *Journal officiel* du 13 du même mois.

A l'occasion de l'échange des ratifications, la presse brésilienne a signalé le fait, non dépourvu de savoir, que M. Nilo Peçanha, actuellement Ministre des Affaires étrangères et qui a présidé à la cérémonie de cet échange, a prononcé jadis, dans la séance du 4 juillet 1893 de la Chambre des députés, en qualité de représentant de Rio, un chaleureux discours en faveur de la ratification du premier projet de traité littéraire avec la France, signé le 31 janvier 1891; on se rappellera que l'échec que, dans cette même séance, subit ce traité, rejeté par 67 voix contre 59, eut un grand retentissement dû à des discussions et à des polémiques passionnées (v. notre Recueil littéraire, p. 144, et *Droit d'Auteur*, 1893, p. 28 à 32 et 1894, p. 113). Le Ministre a ainsi eu la satisfaction de voir triompher ses idées en faveur de la protection internationale des auteurs après un laps de temps de 24 années. « L'influence décisive exercée par la grande nation latine sur la formation intellectuelle brésilienne », qui a été relevée dans l'allocution du Ministre le 11 septembre 1917, a vaincu en fin de compte tous les obstacles.

La *Revue franco-brésilienne* (numéro du 1^{er} septembre 1917) parle à cet égard de l'immense travail que cela a coûté « d'enrayer la falsification, la fraude, le plagiat de nos œuvres littéraires, musicales et artistiques, soit par les réimpressions de musiques, méthodes, etc., traductions de livres, pour les feuilletons, et surtout pour les théâtres où tout notre répertoire dramatique et musical était indignement reproduit et nos auteurs et compositeurs frustrés ». La même revue reconnaît, toutefois, « l'attitude bienveillante de la presse brésilienne qui, avec clairvoyance, a secondé l'action du Gouvernement, s'abstenant de discuter une question délicate et intéressante, mais juste ».

Puisque le Brésil s'est arrangé ainsi avec l'État dont la production littéraire et artistique est pour lui la plus attrayante, le traité de 1913 prend beaucoup plus d'ampleur et ses destinées engageront sûrement celles de la protection des auteurs étrangers en général. L'examen approfondi du traité se recommande donc doublement.

II

Quelle est la portée effective des obligations mutuelles contractées? Cette question a d'autant plus d'actualité que la Convention d'Union a été écartée lors de cette entente. Il est dès lors instructif de rechercher objectivement si la Convention de Berne a été remplacée par un instrument plus parfait, ou bien si les auteurs français ont, directement ou indirectement, perdu au change.

PRINCIPE FONDAMENTAL; CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE; RESTRICTIONS⁽¹⁾. — Le principe fondamental est celui de l'assimilation des auteurs aux nationaux, aussi bien pour ce qui concerne l'état légal actuel que les lois futures. Les auteurs français bénéficient, en conséquence, du *summum* des avantages accordés par la législation brésilienne, tel que nous avons tâché de le déterminer dans notre étude spéciale parue le 15 mai 1917 (v. p. 53 à 58), lorsque nous avons combiné la loi organique N° 496 de 1898 concernant la définition et la protection des droits des auteurs et les dispositions des articles 342 à 350 du code pénal de 1890 avec les dispositions nouvelles du code civil de 1916.

Le traité renferme une sorte de clause de la nation la plus favorisée, parce qu'il dit que toutes les garanties qui sont ou seront concédées par la loi et par des *conventions spéciales* en l'un ou l'autre pays reviennent de plein droit aux auteurs protégés⁽²⁾. La clause n'exerce pas son empire uniquement par rapport aux arrangements futurs. Est-ce à dire que les Brésiliens jouissent dès maintenant de tous les droits que la France accorde aux auteurs unionistes en vertu de la Convention de Berne? Après étude de l'économie générale du traité, nous doutons que telle ait été la volonté de ses promoteurs, parce que, dans ce cas, la plupart des dispositions du traité, si l'on devait les appliquer en France, paraîtraient comme amorties, étant dépassées par le régime de l'Union. L'expression « *conventions spéciales* » semble être un résumé de ce qui, dans le traité franco-russe, est exprimé par une phrase entière (« sont, toutefois, exceptés les avantages et privilèges concédés en vertu de conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer »). Cette interprétation res-

(1) Dans l'analyse des traités franco-russe et germano-russe nous avons encore ouvert une rubrique intitulée « *Application territoriale* », car ces traités parlaient expressément de la mise à exécution dans les colonies et possessions. Le traité franco-brésilien est muet à ce sujet, mais il va de soi qu'il régit l'ensemble du territoire des deux pays contractants.

(2) Exposé des motifs du Gouvernement français à l'appui du projet portant approbation du traité (*Journal officiel* du 28 mai 1914): « Ces dispositions équivalent en fait à une clause comportant le traitement de la nation la plus favorisée. »

trictive excluait aussi pour les Français la faculté d'invoquer le traité panaméricain de Buenos-Aires de 1910, lequel, d'ailleurs, n'est guère plus libéral que le traité ici analysé. Cependant, en présence du texte, on peut soutenir l'interprétation plus large (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 5) et attendre de la générosité du partenaire qu'aucune distinction ne soit faite entre les traités particuliers et collectifs. Cette divergence d'opinion n'a pourtant qu'un aspect académique, pour autant que la protection des Brésiliens en France est en cause, toute concession à cet égard étant subordonnée à la condition de réciprocité.

En effet, là ne s'arrêtent pas les restrictions qui sont apportées au traitement ainsi convenu. Le courant qui, déjà avant la guerre mondiale, réclamait partout la concession de la réciprocité de fond ou matérielle, a prévalu également dans ce traité sous la forme suivante : les garanties ne sont accordées qu'en tant qu'elles existeront dans le pays d'origine de l'œuvre. La limitation a trait aussi bien aux garanties résultant de la clause mentionnée ci-dessus qu'à celles qui résultent des lois intérieures. En ce qui concerne les premières, cela revient à dire que l'œuvre parue dans l'État A jouit dans l'État B d'un avantage que celui-ci concède, par traité spécial, à un État C, seulement si cet avantage est assuré à l'État B également par l'État A. Quant aux garanties légales, la stipulation y relative introduit dans le régime du traité le système fort difficile de l'équivalence des droits. Ce système, rejeté pour de si bons motifs par les fondateurs de l'Union (v. Actes de la Conférence de Berne de 1885, p. 41) avait subsisté dans l'ancienne législation anglaise sous la formule funeste « *any greater right* », c'est-à-dire qu'aucun droit plus étendu que celui prévu dans le pays d'origine ne devait être accordé en Grande-Bretagne aux auteurs étrangers ; cette formule a compliqué énormément les procès⁽¹⁾ et on en a vu la disparition dans les relations unionistes avec un vrai soulagement ; elle ressuscite ici et obligera les juges de recourir, dans l'application du traité, à la législation de l'autre pays en toute chose non réglée impérativement (non seulement pour fixer la durée de la protection) d'où pourront naître des incertitudes, des discussions d'experts et des arrêts contradictoires. Combien est plus large la Convention d'Union en proclamant que la jouissance et l'exercice des droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

Une définition du *pays d'origine* n'était pas absolument nécessaire ici, comme dans

la Convention ; le traité ne sort pas du rayon qu'atteignent les lois des deux pays contractants ; en opposition à l'un d'entre eux, il est parlé dans le traité « de l'autre pays ». Mais, à supposer que l'auteur fasse paraître son œuvre pour la première fois dans « l'autre pays » (par exemple, le Brésilien en France), il faut pourtant déterminer le pays d'origine. Si, dans ce cas, cet auteur entend invoquer le traité, — à moins que la législation intérieure ne soit plus favorable pour les œuvres publiées sur le territoire régi par elle, — le pays d'origine ne peut être que celui de la nationalité de l'auteur, ce qui est décisif pour l'observation des formalités et pour la durée, et non, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi brésilienne du 17 janvier 1912, celui de la première publication. Cette éventualité amènerait une complication de plus.

PERSONNES PROTÉGÉES. — Les promoteurs du traité n'ont eu aucun motif pour être généreux à l'égard des étrangers qui publient leurs œuvres sur les deux territoires respectifs, à l'encontre de la Convention d'Union qui se propose d'attirer par sa protection l'édition d'œuvres d'auteurs non unionistes vers les centres unionistes de publication (exemple suivi par le traité franco-russe de 1911, art. 1^{er}, al. 2). Aussi, contrairement au principe de la nationalité de l'œuvre (Convention, art. 6), le traité (art. 1^{er}) s'en tient-il au principe de la nationalité de l'auteur en ne protégeant que les auteurs *français* et les auteurs *brésiliens*. Ce dernier principe est corroboré par l'article 10 en vertu duquel l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes, investi à l'égard de ces œuvres des droits d'auteur, n'a qu'à faire une déclaration sur la *nationalité* de l'auteur pour bénéficier de ces droits, sauf preuve du contraire. Les nombreux écrivains et artistes étrangers qui produisent et éditent leurs œuvres dans l'un des deux pays, spécialement en France, sont donc exclus des bénéfices du traité, ce que les éditeurs feront bien de méditer.

ŒUVRES PROTÉGÉES. — Comme énumération de ces œuvres, les rédacteurs du traité ont choisi celle figurant dans l'article 2 de la loi brésilienne de 1898, qui, d'après notre constatation (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 115), a été inspirée par l'article 4 de la Convention de Berne primitive ; ils ont complété cette énumération par l'adjonction des dessins, des œuvres photographiques et des œuvres cinématographiques. Par contre, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, introduites formellement dans l'énumération de la Con-

vention de Berne révisée, n'ont trouvé aucune mention⁽²⁾ ; nous ne répéterons pas pourquoi cette mention s'est imposée à la Conférence de Berlin et combien elle sert à mettre fin, dans l'Union, à une situation flottante⁽³⁾.

En outre, fait défaut toute indication concernant la protection des œuvres de seconde main telles que les recueils, les arrangements et autres reproductions transformées d'œuvres littéraires et artistiques, notamment les reproductions si importantes d'œuvres semblables à l'aide de la cinématographie. La Convention de Berne révisée (art. 2, al. 2, et 14, al. 3) a tenu à bien préciser les choses sur ce point (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 79 et 80).

Une exception est, toutefois, faite dans le traité — et par là un rapprochement avec la Convention — en faveur de la désignation expresse des traductions comme œuvres protégées (art. 5, al. 2), soit que le droit d'auteur sur l'œuvre originale existe encore — alors les droits de l'auteur de celle-ci doivent être sauvegardés, — soit que le domaine public ait déjà saisi l'œuvre originale, en sorte que la protection de la traduction en tant que traduction subsiste seule. Le texte français (« pour lui-même ») est défectueux, et l'interprétation de cet alinéa par M. Reinach dans son rapport (« cette protection subsiste pour lui, même en relation avec les œuvres du domaine public ») n'y apporte pas l'amélioration voulue. D'après le texte portugais (*essa proteccao subsiste para elle mesmo*) on aurait dû traduire : Cette protection subsiste pour elle-même ou en elle-même.

En ce qui concerne les œuvres d'art industriel, leur sort est douteux au Brésil. Dépourvu de toute législation sur les dessins et modèles industriels, ce pays ne range pas non plus les œuvres d'art appliqué catégoriquement parmi les œuvres d'art. Cependant, la loi de 1898 contient une disposition (art. 18), calquée sur l'article 21 de la loi belge de 1886, d'après laquelle la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie ne lui enlèvent pas le caractère artistique ; une œuvre d'art, une fois reconnue comme telle, reste ainsi œuvre d'art, même si elle est utilisée industriellement.

Toutes les œuvres dont il est question dans l'article 2 du traité sont protégées, qu'elles soient publiées ou non ; l'affirmation quant à cette dernière classe d'œuvres

⁽¹⁾ Les œuvres chorégraphiques figurent dans l'énumération du traité panaméricain de Buenos-Aires de 1910 (art. 2).

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1899, p. 13 ; commentaire de Röthlisberger, p. 176, et sur la révision de 1908, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 78.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1894, p. 77 et 117 ; 1895, p. 8 et 10 ; commentaire de Röthlisberger, p. 35 et s.

résulte de l'article 10 (« si l'œuvre n'est pas publiée, etc. »). La possibilité de protéger ces œuvres au Brésil est donnée par les articles 669 et 674 du nouveau code civil. La notion de la publication n'est pas définie spécialement par le traité. Au Brésil, publication équivalant à édition (v. art. 3 de la loi de 1898).

Aucune restriction quant au lieu de publication n'étant prévue dans le traité, il y a lieu d'admettre *a priori* que le principe de la nationalité de l'auteur, mentionné plus haut, déploie ses effets pleins et entiers et que les ressortissants des deux pays sont respectivement protégés pour toutes leurs œuvres, même celles publiées en dehors de leur propre territoire. Mais cette supériorité sur la Convention de Berne est, en réalité, purement apparente; non seulement il n'est pas tout à fait certain que les Français qui publient leurs œuvres en dehors de la France sont assimilés à ceux qui les publient dans le pays même et, parlant, bénéficient d'une protection plus étendue que celle garantie par le décret de 1852⁽¹⁾, mais ils sont, en tout cas, obligés, comme nous le verrons, de justifier de l'accomplissement des formalités en France pour pouvoir invoquer le traité. Un Français qui ne publierait son œuvre qu'aux États-Unis sans se préoccuper de se mettre en règle avec la loi française, ne serait pas protégé au Brésil. Quoiqu'il en soit, — nous l'avons déjà démontré dans l'étude du traité franco-russe (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 33), — l'avantage dont il est question ici, si avantage il y a réellement, n'est d'aucune importance pratique, le Français éditant son œuvre presque inmanquablement dans son propre pays et milieu. Pour les Brésiliens il n'existe aucune disposition expresse leur prescrivant de publier leurs œuvres chez eux, s'ils veulent jouir de la protection légale.

CONDITIONS ET FORMALITÉS. — Alors que la Convention de Berne révisée a fait table rase des conditions et formalités en ce sens que la reconnaissance des droits dans les rapports unionistes n'est plus subordonnée à leur accomplissement, le traité a maintenu l'ancien régime de la Convention de Berne primitive d'après lequel la protection n'est accordée que si les conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre sont observées. Cela est conforme au principe sanctionné par l'article 2 de la loi brésilienne du 17 janvier 1912. Avant d'ouvrir une action au Brésil, l'auteur français doit donc s'assurer que le dépôt légal dont dépend en France, sinon

la jouissance, du moins l'exercice judiciaire du droit d'auteur, n'a pas été négligé dans son pays. L'auteur brésilien est encore plus mal loti, car d'après la législation interne (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 56) la formalité de l'enregistrement avec dépôt est constitutive de droit d'auteur; toute omission à ce sujet entraîne la déchéance du droit, à la grande satisfaction des contrefacteurs. Même en publiant ailleurs que chez lui, le citoyen brésilien ou français — à supposer que la protection des œuvres ainsi éditées soit garantie par sa patrie — aura à remplir les formalités prévues par sa loi nationale pour être protégé « dans l'autre pays ».

Deux facilités sont prévues par le traité dans ce domaine spécial: l'une est d'ordre officiel, l'autre de nature individuelle. La première (art. 10) consiste dans la présomption légale établie pour la reconnaissance de la légitimation active de l'auteur dont le nom figure sur l'œuvre, en la manière usitée; c'est la copie de l'article 15 de la Convention de Berne révisée, avec cette adjonction que si l'œuvre n'est pas publiée, l'auteur doit justifier de son droit de propriété, adjonction inutile, puisque cette justification est de droit commun et s'entend d'elle-même.

Par rapport au système choisi pour déterminer les droits de l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes, nous renvoyons à notre étude spéciale sur cette classe d'œuvres⁽¹⁾. L'éditeur, peu importe sa propre nationalité, doit déclarer qu'il se substitue, dans la sauvegarde des droits sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, à un auteur X. de nationalité brésilienne ou française; cette déclaration sera admise, sauf preuve du contraire; mais cette dernière ne peut être administrée que si l'auteur est nommé. Évidemment, c'est là une conséquence qui n'est pas voulue. Aussi le système adopté par le traité n'est-il pas rationnel; on aurait mieux fait de protéger les éditeurs, citoyens brésiliens ou français, de n'importe quelle œuvre anonyme ou pseudonyme.

La seconde facilité (art. 4) consiste dans la faculté laissée aux auteurs français ou brésiliens d'envoyer à la bibliothèque nationale de l'autre pays un exemplaire de l'œuvre déjà protégée « afin de faciliter l'exercice de cette protection ». La démarche est nettement caractérisée comme tout à fait facultative (« s'ils le veulent »); elle n'est soumise à aucun délai; elle est limitée aux livres et aux brochures, ce qui prouve sa nature anodine au point de vue juridique, puisque la protection des autres œuvres multiples peut se passer de ce moyen de

défense. Nous sommes donc plutôt en présence d'une charge supplémentaire pour l'auteur. Selon notre longue expérience, cette exhortation indirecte au dépôt dans l'autre pays ne produira qu'un résultat ultra-moderne; mais la disposition est décorative.

DURÉE DE LA PROTECTION. — D'après l'article 1, al. 2, la durée de protection n'excèdera pas dans l'autre pays celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux⁽¹⁾. Cette disposition est visiblement empruntée à la Convention de Berne, aussi bien à celle de 1886 qu'à celle de 1908, mais dans ces deux actes elle est libellée autrement: la durée n'excèdera pas celle fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. A prendre les choses à la lettre, voici la conséquence de cette différence pour le régime du traité: la protection dure en France jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, durée normale recommandée par la Convention d'Union, tandis qu'au Brésil elle s'étend, d'après le nouveau code civil, jusqu'à 60 ans *p. m. a.* (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 55); on pourrait donc être tenté d'argumenter que les œuvres françaises sont protégées au Brésil jusqu'à l'expiration de ce dernier délai. En fait, tout ce que le traité demande, c'est que le délai de la loi intérieure du pays d'importation ne soit pas dépassé. Les Brésiliens ne peuvent demander en France une protection allant au delà des 50 ans *p. m. a.* L'inverse n'est pas prévu. Le traité d'Union est ici plus clair. La controverse n'a guère qu'un intérêt doctrinal, car qui voudra risquer un procès pour obtenir au Brésil une protection complémentaire de 10 ans pour une œuvre française bien vieille? Avant que ce procès fût terminé, la modification ou l'interprétation officielle de cette disposition mal réussie serait probablement un fait accompli.

Le texte du traité est muet au sujet de la durée de protection des œuvres posthumes; les systèmes applicables à leur égard au Brésil et en France sont dissemblables (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 31). En France, ces œuvres sont protégées jusqu'à 10 ou 50 ans après le décès de l'éditeur; elles sont protégées au Brésil, selon nous, jusqu'à 60 ans après la mort de l'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 55 et 58).

ÉTENDUE DES DROITS. — La formule de l'article 3 du traité qui énumère ces droits, en rappelant quelque peu l'article premier de la loi brésilienne de 1898, est assez compréhensive et générale (« reproduction sous une forme quelconque »); elle semble ainsi viser même les droits particulière-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, numéros d'août, septembre et octobre: De la protection des œuvres anonymes et pseudonymes; voir spécialement, p. 101; voir en ce qui concerne le Brésil, l'art. 11 de la loi de 1898.

(1) C'est dans le sens de la non-protection que se prononce Renouard (contra Darras, p. 242). Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 60.

(1) Ce texte est critiqué par M. Reinach comme obscur. Il faut dire qu'il a été rédigé lorsque le délai légal de protection au Brésil était inférieur à celui prévu par la loi française.

ment relevés par la Convention de Berne révisée, tels que le droit de reproduction et le droit de représentation à l'aide de la cinématographie.

Le droit de traduction est formellement mentionné. Quant à la durée de ce droit, nous renvoyons à notre étude précitée sur le code civil de 1916 où nous avons réuni les quelques arguments qui nous font plaider pour l'assimilation complète de ce droit au droit de reproduction; cette assimilation, le nouveau code l'aurait substituée au délai restreint de 10 ans prévu par la loi de 1898. La façon en laquelle nous venons de nous exprimer montre assez que nous ne nous sentons pas placé ici sur un terrain de roc.

Le même délai bref de 10 ans est assigné par la loi brésilienne (art. 3 et 14) au droit d'exécution et de représentation, sans qu'on puisse affirmer que le code civil de 1916 ait voulu modifier ce régime précaire (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 56). Comme il ne paraît pas y avoir eu changement, il faudra conclure, d'accord avec l'exposé des motifs du Gouvernement français et avec le rapport de M. Th. Reinach, que ce droit ne sera protégé que pendant le terme restreint de la loi brésilienne. Les 10 ans courent à partir de la première exécution ou représentation autorisée par l'auteur. Puisqu'il s'agit de l'application d'une loi restrictive locale, ne pourra-t-on pas soutenir à bon droit que le point de départ sera la première exhibition organisée licitement au Brésil? Cette interprétation hardie se heurte, toutefois, à ce qu'elle impliquerait une inégalité du traitement des Brésiliens en France (durée de la protection: 10 ans à partir de l'exécution ou de la représentation de l'œuvre au Brésil), ainsi qu'un traitement hétérogène des divers droits.

En revanche, le droit d'adaptation ou le droit de sévir contre les appropriations indirectes illicites est réglé dans le traité (art. 8) par l'adoption telle quelle de l'article 12 de la Convention de Berne révisée; de même que cet article, le traité a sanctionné sur ce point un droit impératif strict.

Une lacune sensible existe dans le traité du fait qu'il ne renferme aucune stipulation concernant l'adaptation des œuvres musicales aux instruments de musique mécaniques et l'utilisation de ces adaptations pour la reproduction dite sonore (art. 13 de la Convention de Berne révisée).

EMPRUNTS LICITES. — La disposition de l'article 6 du traité qui règle ces emprunts a certainement un caractère obligatoire, ce qui sera favorable ou défavorable aux auteurs selon l'état de la législation de chacun des deux pays. Est reconnu le droit de citation dans un but de critique et de

polémique⁽¹⁾. En outre sera permise la reproduction, avec indication complète de la source, d'extraits dans des recueils d'enseignement ou des chrestomathies, et la reproduction d'œuvres d'art, à titre de simples illustrations du texte, dans des écrits; cette tolérance est déduite de l'article 22, n^{os} 4, 4, 5, de la loi brésilienne de 1898, libellée un peu différemment.

La matière des emprunts aux journaux (art. 7) a été réglée en regard de la Convention d'Union. Le dernier alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne révisée concernant les nouvelles du jour et les faits divers est reproduit textuellement. Par contre, pour le reste, l'article 7 du traité est loin d'être aussi libéral que l'article 9 de la Convention de 1908; il se maintient au niveau de l'article 7 de la Convention de Berne amendée par l'Acte additionnel de Paris; c'est dire qu'il prévoit la reproduction libre des articles de journaux et de revues, non pourvus de la mention d'interdiction⁽²⁾.

SANCTIONS. — L'article 9 du traité relatif à la saisie est rédigé dans le sens de l'obligation plutôt que d'une mesure facultative (art. 16 de la Convention); cela exige le maintien de l'article 27 de la loi de 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 57); ce dernier article présuppose, toutefois, la demande préalable de saisie émanant de la partie lésée.

Pour les pénalités prescrites au Brésil nous renvoyons à notre étude législative qui en montre la nature un peu incohérente (code pénal de 1890; loi de 1898; sanctions civiles du nouveau code de 1916). La détermination des signes distinctifs de la contrefaçon est, en vertu d'une disposition conventionnelle expresse, du ressort des tribunaux du pays d'importation; d'après la législation des deux pays la contrefaçon constitue un délit. A part cela, l'exigence de la réciprocité matérielle peut donner lieu, dans d'autres branches des sanctions, à des complications fort gênantes, par exemple, lorsqu'une loi ne prévoit aucune peine pour certains délits.

RÉTROACTIVITÉ. — Ce point est fixé (art. 12) comme dans l'article 14 de la Convention de Berne primitive de 1886, mais sous forme d'un texte positif; une adjonction exclut les actions judiciaires contre la vente d'œuvres éditées dans un pays licitement (c'est-à-dire sans autorisation) avant le 11 octobre 1917. Il est à craindre

(1) L'obligation d'indiquer la source n'est pas prévue à cet égard (art. 6, litt. b), comme elle l'est pour les deux autres genres d'emprunt (art. 6, litt. a et c), mais elle découle de l'art. 7, al. 3, du traité.

(2) Le traité panaméricain de Buenos-Aires (art. 11) reproduit presque textuellement l'art. 9 de la Convention de Berne révisée.

que, le traité ayant été signé en 1913, mais rendu exécutoire seulement en 1917, les contrefacteurs avertis depuis quatre ans de ce qui les attendait, n'aient amplement profité de ce délai qui leur assurait l'immunité pour la confection (jusqu'en 1917) et l'écoulement futur illimité des éditions d'origine irrégulière. On remarquera que cette restriction ne vise que les œuvres littéraires et artistiques susceptibles d'édition et de débit, mais ne s'applique pas à l'exécution ou à la représentation antérieure à la date précitée.

Si incomplet qu'il paraisse à certains égards, l'acte que nous venons d'analyser constitue, selon M. Th. Reinach, par rapport à l'état antérieur, un progrès évident dont les deux nations ne tarderont pas à recueillir les heureux effets.

III

L'examen impartial du traité a démontré qu'il reste considérablement au-dessous du niveau de la Convention de Berne révisée; celle-ci comporte des droits plus étendus et mieux déterminés.

Cette appréciation est partagée par les intéressés eux-mêmes; nous ne citerons, à titre de preuve, que trois témoignages. M. Th. Reinach, dans son rapport à la Chambre, constate en fort bons termes que « l'adhésion à l'Union de Berne reste le but entrevu, visé, souhaité ». Ensuite, le grand *Jornal do Commercio* (numéro du 13 septembre 1917), parlant du projet d'accession à l'Union dans un article intitulé *Uniao internacional litteraria e artistica*, article intégralement traduit par la *Revue franco-brésilienne* du 1^{er} octobre 1917, s'exprime ainsi:

« La garantie que la convention avec la France établit pour le travail intellectuel des deux pays serait agrandie avec des avantages, qu'il n'est même pas nécessaire de faire ressortir. Si la convention avec la France représente un grand pas dans notre législation sur les droits d'auteurs, le progrès serait beaucoup plus marqué si les dispositions approuvées avant-hier au lieu de se limiter aux deux pays s'étendaient à beaucoup d'autres, comme cela arriverait si l'adhésion à la Convention internationale, citée plus haut, était approuvée....

Au Brésil, la tentative pour l'adhésion du Brésil à la Convention internationale, dont le siège est à Berne, a été l'objet d'étude et de travail de plusieurs de nos hommes publics, tant du Gouvernement que du Pouvoir législatif, et sa réalisation serait certainement reçue avec beaucoup de sympathie dans les cercles littéraires et artistiques de notre pays. »

Enfin M. Armando Vidal, avocat à Rio et qui a tout spécialement étudié dans sa *Revista do Commercio* les questions concernant le droit d'auteur au Brésil (v. *Droit d'Auteur*,

1914, p. 29), a fait paraître en 1915 un ouvrage intitulé *A Convencao litteraria com a Franca* (Rio, Jacintho Ribeiro dos Santos, 194 p.), ouvrage très fouillé et dont la tendance est de faire ressortir de la genèse du traité et de son commentaire approfondi la désirabilité d'achever l'œuvre commencée de la protection internationale bilatérale par la protection collective efficace de la Convention de Berne. Vu l'adoption du principe de la réciprocité dans la loi du 17 janvier 1912, M. Vidal déclare « urgente l'adhésion du Brésil à l'Union pour que, de cette manière, non seulement soient protégés au Brésil les auteurs appartenant à des nations membres d'Union, mais aussi les auteurs brésiliens dans tous ces pays, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union du 13 novembre 1908 ».

Les préparatifs pour atteindre ce but désirable se poursuivent. Sur les instances éclairées et réitérées de MM. les sénateurs Alcindo Guanabara et Fernando Mendes de Almeida, ce dernier secondé par son frère M. Candido Mendes de Almeida, directeur du « *Jornal do Brasil* », le Sénat brésilien a voté, le 15 août 1916, en troisième et dernière lecture un projet de loi (N° 3 de 1915) (1) qui autorise l'accession à l'Union en ces termes :

« Le Congrès National décide :

ARTICLE UNIQUE. — Afin d'assurer aux auteurs brésiliens d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques la réciprocité de protection de leurs droits, que les lois N° 2577 du 17 janvier 1912 et N° 2738 du 4 janvier 1913 garantissent aux auteurs étrangers quelle que soit leur nationalité, à la condition qu'ils appartiennent aux nations qui ont adhéré aux conventions internationales sur la matière, le Gouvernement est autorisé à adhérer, dans les termes de l'article 25, à la Convention internationale signée à Berlin le 13 novembre 1908, et à inscrire le Brésil entre les membres de première classe du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avec siège à Berne, ouvrant pour cela le crédit jusqu'à la quantité de 5000 francs.

Sont révoquées les dispositions contraires.

Salle des Commissions, 15 août 1916.

Signés : *Cunha Pedrosa* — *José Martinho Araújo* — *Góes*. »

Ce projet de loi voté en 1916 par le Sénat est maintenant soumis à la Chambre. Le rapporteur de celle-ci, M. Coelho Netto, a signé, le 24 septembre 1917, un préavis favorable à cette cause. Si la Chambre approuvait le projet à son tour, le Gou-

(1) C'est le texte corrigé de la résolution budgétaire déposée au Sénat déjà le 28 décembre 1912 par les mêmes sénateurs et votée le 29 décembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 62), puis reprise en décembre 1913 et 1914. Le fait qu'on l'a transformée depuis en proposition de loi prouve que les précédentes résolutions sont considérées comme étant devenues caduques

vernement aurait carte blanche pour effectuer l'accession au moment qu'il jugerait opportun. Peut-être le Pouvoir exécutif brésilien, dans les circonstances critiques actuelles, hésiterait-il à faire usage de l'autorisation accordée par le Pouvoir législatif et renverrait-il sa décision jusqu'après la guerre, bien que d'autres pays soient de l'avis contraire qu'un sursis dans la sauvegarde des intérêts des auteurs n'a pas de raison d'être et que, précisément en face de la conflagration générale, il y a lieu de proclamer bien haut l'inviolabilité de la propriété intellectuelle. Il est possible aussi, comme le suppose M. Reinach, qu'avant de faire sonner l'heure de l'adhésion, on veuille procéder préalablement au travail d'éducation et de préparation du public qui n'est pas encore envisagé comme étant à point. Dans ce cas on nous permettra de recommander aux représentants des divers syndicats au Brésil une grande prudence et un doigté particulier afin de ne pas contrecarrer ce travail lent par des revendications intempestives et des procès troublants.

Mais le chemin est tracé dans une direction unique et ferme; il est indiqué dans la conclusion de l'article, cité plus haut, du *Jornal do Commercio*, ainsi conçue : « L'adhésion à la Convention de Berne, dans les termes déjà approuvés par le Sénat, sera le couronnement de l'œuvre de protection des auteurs brésiliens à l'étranger et réciproquement des auteurs étrangers au Brésil, pour laquelle la ratification du traité avec la France représente une étape marquée et pleine de promesses. » « Une fois entré dans la bonne voie, a dit éloquemment M. Th. Reinach en mars 1914, on ne recule pas, on ne s'arrête pas, on s'avance d'un pas toujours plus ferme vers l'harmonie universelle des intérêts et des droits. »

Jurisprudence

ALLEMAGNE

OPÉRAS DE VERDI, TOMBÉS DANS LA SECONDE PÉRIODE DU DOMAINE PUBLIC PAYANT. — ARRANGEMENTS NON AUTORISÉS ÉDITÉS EN ALLEMAGNE. — PROTECTION COMPLÈTE; MAINTIEN DE LA CONVENTION DE BERNE MALGRÉ LA GUERRE. — DOMMAGE.

(Tribunal suprême hanséatique. Audience du 14 juillet 1917. Ricordi & C^e c. J. Benjamin.) (1)

La défenderesse, la maison d'édition de musique A. J. Benjamin, à Hambourg, a édité, il y a quelques années, des extraits ou arran-

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment transmis par M. le docteur A. Curti, avocat à Zurich. D'après une aimable communication de M. Fuld, conseiller de justice à Mayence, le Tribunal de l'Empire ne sera pas appelé à trancher le litige en dernier lieu; l'arrêt ci-dessus est devenu définitif.

gements des deux opéras de Verdi, « Rigoletto » (Potpourri de difficulté moyenne) et « Troubadour » (Souvenir du Troubadour, de Verdi), sans y avoir été autorisée par la demanderesse, la maison Ricordi à Milan, qui avait acquis le droit d'auteur sur les deux opéras dans les années 1851 et 1852 et avait rempli, à leur égard, en 1857 et 1883 les formalités prescrites en Italie. Actionnée par la maison Ricordi en violation du droit d'auteur, en interdiction de la vente des éditions contrefaites et en paiement d'une somme de 8000 marcs, à titre de réparation du dommage, et condamnée au fond par le Tribunal de première instance (*Landgericht*) le 18 juin 1913, la défenderesse, après avoir interjeté appel, provoqua, ensuite de ses conclusions, deux arrêts interlocutoires, l'un du 16 juin 1914 ordonnant l'administration des preuves au sujet de la prétendue cession totale desdits droits, pour l'Allemagne, à la maison Craz, à Berlin et à Bruxelles, l'autre, du 16 décembre 1916, imposant à la maison Ricordi une caution *judicatum solvi*, du montant de 800 marcs; en fin de compte, la défenderesse soutint la thèse que, même en admettant l'existence du droit d'auteur en faveur de la demanderesse, celle-ci l'aurait vu s'éteindre à la suite de la guerre.

Il est à noter que la maison Ricordi basait son action sur la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et sur le traité littéraire franco-italien du 20 juin 1884 (1).

L'instance supérieure a rejeté l'appel; elle a admis comme entièrement établi le droit de propriété de la demanderesse, cessionnaire des droits d'auteur par rapport aux deux opéras et sa légitimation active en Allemagne, certaines facilités d'édition accordées à la maison Craz n'ayant entamé en rien ces droits, qui subsistent.

Cependant — continue le tribunal — la défenderesse conteste l'existence dudit droit après la mort de Verdi survenue en 1901. Sans doute, elle ne méconnaît pas que le droit italien distingue, pour les œuvres littéraires et les compositions musicales, deux périodes de protection (Décret du 18 septembre 1882) : 1° Durant la première période, qui s'étend jusqu'au décès de l'auteur ou jusqu'à 40 ans après la publication, l'auteur ou ses héritiers possèdent le droit exclusif de reproduction et de vente de l'œuvre. 2° La deuxième période est celle

(1) Ce traité avait pourtant été éliminé et remplacé par celui du 9 novembre 1907, conclu avant la Conférence de Berlin (v. art. 1^{er} du traité); ce dernier a été dénoncé, à son tour, dans la suite par l'Italie et mis hors d'effet le 23 avril 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101 à 105), si bien qu'actuellement les rapports entre l'Allemagne et l'Italie en matière de droit d'auteur sont réglés par la seule Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, ratifiée par l'Italie à partir du 23 décembre 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 129).

de la licence obligatoire, elle dure 40 autres années, pendant lesquelles l'œuvre peut être reproduite sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, sous condition de lui payer un tantième de 5 % du prix fort. La défenderesse est d'avis que la protection accordée pendant la deuxième période, connue sous le nom de « domaine public payant », n'est pas basée sur le droit d'auteur, mais constitue un droit spécial.

Cette interprétation ne peut pas être admise, car le droit reconnu dans cette deuxième période a sa source immédiate dans la création de l'œuvre; de plus, il est désigné formellement, dans la loi même (art. 8), comme rentrant dans l'exercice du droit d'auteur. Or, si le droit qui régit cette deuxième période possède le caractère d'un véritable droit d'auteur, il s'ensuit que ce sont les dispositions de la Convention de Berne, à laquelle ont adhéré aussi bien l'Italie que l'Allemagne (cf. Röthlisberger, *Gesetze über das Urheberrecht in allen Ländern*, p. 341 et s.), qui sont applicables: l'auteur (ou ses ayants cause) jouissent en Allemagne, pour ses œuvres, des droits accordés par la législation interne aux auteurs nationaux (§ 2 de la Convention). Le traité germano-italien du 20 juin 1884 accorde les mêmes droits⁽¹⁾. Les droits d'auteur de la demanderesse subsistent donc en Allemagne jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur, soit jusqu'à fin 1931 (cf. loi du 19 juin 1901, § 29); pendant ce temps, et pour autant qu'elle ne limite pas elle-même sa liberté d'action par des contrats, le § 11 de la loi lui confère le droit exclusif de reproduire les œuvres protégées, de les mettre professionnellement en vente et de les représenter. Le § 12 étend ce droit à l'élaboration d'extraits et d'arrangements. Suivant le § 36, est tenu à réparation de dommages à l'égard de l'ayant droit, quiconque enfreint ces droits intentionnellement ou par négligence. Il est hors de doute qu'à ce droit à indemnisation correspond un droit à interdiction.

Il s'ensuit que c'est avec raison que le Tribunal de première instance (*Landgericht*) a fait droit à la demande. On peut, en effet, admettre sans réserves que la défenderesse a agi avec négligence en publiant l'arrangement en question; cette constatation n'est aucunement influencée par la circonstance qu'allègue maintenant la demanderesse, qu'un accord aurait été conclu quant à la façon de diriger le procès; il faut reconnaître, en outre, que l'infraction relevée a été cause d'un préjudice et que le danger d'une nouvelle atteinte au droit d'auteur subsiste.

La défenderesse invoque enfin l'influence de l'état de guerre. Il est permis d'admettre

que la guerre entre l'Allemagne et l'Italie a entraîné l'abrogation du traité littéraire germano-italien, qui a d'ailleurs été dénoncé déjà. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la Convention d'Union qui englobe, outre l'Allemagne et l'Italie, des États neutres et qui a créé un consortium ne pouvant être dissous par l'état de guerre entre quelques-uns de ses membres. En tous cas, les droits acquis par des particuliers en vertu de la Convention restent intacts, malgré la guerre (v. l'exposé des motifs du jugement interlocutoire du 16 décembre 1916, p. 5). Le Tribunal de l'Empire a consacré ce principe par rapport à la propriété industrielle, par un arrêt publié dans le volume 85, pages 374 et s., et il n'y a aucun motif pour ne pas l'appliquer à la propriété littéraire et artistique. Le fait que l'Angleterre n'applique pas la Convention de Berne en faveur des ressortissants de pays ennemis ne constitue pas davantage un argument pour abandonner ce point de vue.⁽¹⁾

ITALIE

PUBLICATION D'UN OUVRAGE CONTREFAIT; RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR; DEVOIRS PROFESSIONNELS.

(Tribunal de Milan, audience du 30 mars 1916. Romanetti c. Hoepli.)⁽²⁾

L'éditeur Hoepli est-il responsable d'avoir publié l'ouvrage de Maranesi qui constitue — la preuve en a été faite⁽³⁾ — une contrefaçon évidente de l'œuvre de Romanetti? Le tribunal est convaincu que la réponse doit être incontestablement affirmative dès que les principes d'après lesquels le problème doit être résolu sont pris en considération.

Ces principes se résument en ceci: Comme tout autre droit privé, le droit d'auteur est placé sous la protection légale; la contrefaçon d'une œuvre constitue donc une violation des intérêts matériels aussi bien que des intérêts moraux; elle porte atteinte à l'activité créatrice de l'individu et il n'y a pas de motifs pour refuser à ce dernier la protection légale contre tous ceux qui ont concouru et coopéré à la réalisation du fait illicite (contrefaçon), fait le lésant dans ses droits et d'où résultent

(1) Nous n'avons pas besoin de relever que l'assertion d'après laquelle l'Angleterre se serait détachée de la Convention de Berne (*sich losgesagt hat*) quant au traitement des ennemis, ne répond pas à la réalité et implique une exagération manifeste (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 12).

(2) *Monitore dei Tribunali*, n° 27, du 1^{er} juillet 1916, p. 535.

(3) Le jugement intégral est reproduit dans le *Bollettino della proprietà intellettuale*, 1916, p. 135, etc. La première partie renferme la preuve de la reproduction textuelle (avec erreurs et exemples) d'une grande partie de l'ouvrage de Romanetti par Maranesi.

pour lui des dommages de nature économique et idéale.

L'éditeur d'une telle contrefaçon doit donc être réputé manifestement coopérateur et aide du fait illicite réalisé par un ouvrage qui, au lieu d'être la production de l'esprit de celui dont il porte le nom, reproduit le travail intellectuel d'autrui, si, sans sa participation, il y a impossibilité légale, sinon matérielle, de parler de contrefaçon. Aussi chacun admet-il que si X. se borne à reproduire, sans la publier, l'œuvre de Y., celui-ci ne peut intenter une action à X. C'est pourquoi l'article 32 de la loi requiert pour l'existence de la contrefaçon: a) la reproduction; b) la mise en vente de l'œuvre protégée.

Ce serait une superfétation que de vouloir entreprendre de prouver la justesse de ce principe; la coopération de l'éditeur n'est pas seulement réelle, elle est nécessaire, elle constitue la condition *sine qua non* de la contrefaçon.

En effet, sans l'acte, entièrement attribuable à l'éditeur, de la publication de l'œuvre, l'acte de l'auteur ne sortirait pas du domaine de l'intention; or, la pensée seule ne comporte aucune sanction, ni en droit pénal, ni en droit civil; — *cogitationis poenam nemo patitur*, disait Ulpien; — elle ne pourrait jamais donner lieu, seule, à une contrefaçon qui ne peut exister que par le concours simultané de l'œuvre de l'auteur et de l'activité de l'éditeur.

Force est, en conséquence, de reconnaître un rapport effectif de cause à effet entre la publication, de la part de l'éditeur Hoepli, de l'ouvrage de Maranesi, contrefaçon de celui de Romanetti, et le dommage matériel et moral causé à Romanetti par une telle contrefaçon. Étant donné que l'éditeur Hoepli a pris incontestablement une part directe à l'acte transgressant les droits d'auteur de Romanetti, il faut rechercher en vertu de quels principes cet éditeur a été amené à plaider l'absence de responsabilité dans cette contrefaçon, et cela contrairement a) à la nature de l'action, découlant de la loi aquilienne, action admise non seulement contre l'auteur matériel du fait préjudiciable, mais encore contre tous ceux qui y auraient contribué directement ou indirectement, activement ou passivement, physiquement ou moralement; b) à la norme morale autant que juridique du *neminem laedere*; c) au principe communément reconnu que quiconque a causé un préjudice à autrui doit le réparer; d) à l'article 32 de la loi spéciale qui impose des dommages-intérêts « à quiconque reproduit de quelque manière que ce soit, une œuvre pour laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, et en met en vente des exemplaires... ».

(4) Voir note à la page 9.

Hœpli plaide le défaut de culpabilité.

Le tribunal n'entend certes pas recourir ici à la doctrine de l'action en responsabilité personnelle ou bien à la doctrine encore plus ample et radicale du dommage objectif: il sait que l'obligation à indemnisation, qu'elle découle ou non d'un contrat, pré suppose la responsabilité morale de celui qui a causé un dommage à autrui, et partant la culpabilité: «*nec ulla alia lege damnum quod sine iniuria datur, reprehenditur*». Mais si, à défaut de doctrines, si suggestives soient-elles, on veut résoudre le problème de *jure condendo*, on reconnaîtra que les raisons invoquées par la partie lésée sont quand même de pur droit, parce que l'acte de l'éditeur Hœpli, outre le caractère de l'*iniuria* objective (violation du droit), revêt encore le caractère de l'*iniuria* subjective (faute).

Pour le prouver, examinons les faits. Il a été établi plus haut que, par la publication d'une œuvre contrefaite, l'éditeur accorde une coopération non seulement directe, mais nécessaire à la perpétration du fait illicite, attentatoire au droit d'auteur; nous ajouterons qu'en publiant une telle œuvre, il devient purement et simplement un complice de l'auteur.... L'éditeur n'est pas un simple typographe, mais il sert d'intermédiaire entre l'auteur et le public; c'est grâce à lui que la contrefaçon, de laquelle il retire peut-être lui-même les plus gros avantages, devient lucrative, puisqu'il veille, par tous les moyens de la publicité, à la diffusion de l'œuvre.

A la rigueur, il ne serait, par conséquent, pas même nécessaire de faire la preuve de sa faute, car elle est déjà comprise dans la preuve du fait *contra ius*. Mais il y a plus. Il y a deux catégories parallèles de faits produisant des dommages: ceux qui portent en eux l'empreinte de la faute (p. ex. un cocher lance ses chevaux à travers les rues très fréquentées d'une ville: s'il est prouvé que le dommage a été causé par une telle course folle, la preuve de la *faute* du cocher ne sera plus à faire) et ceux qui ne peuvent se produire sans le concours de la faute, qui puisent leur origine et cause dans la faute de l'auteur du dommage. Or, le tribunal estime que l'action de l'éditeur publiant une œuvre contrefaite appartient tout au moins et sans aucun doute à la deuxième catégorie, si ce n'est à la première. Tout éditeur sait, en effet, que la loi protège les droits d'auteur; il découle de cette prémisse pour lui, avec une logique absolue, l'interdiction d'accomplir un fait matériel enfreignant et violant cette règle. Or, puisque la publication d'une œuvre risque toujours de léser les droits d'auteur d'un tiers, l'éditeur a

tout naturellement la stricte obligation de s'assurer, avant de procéder à une telle publication, que l'ouvrage ne porte pas atteinte aux droits qu'un autre pourrait avoir acquis sur une œuvre antérieurement créée.

Mais, objecte le brillant avocat du défendeur, comprise de cette façon, la profession de l'éditeur deviendrait impossible à exercer. Le tribunal pourrait se borner à répondre avant tout que la difficulté des recherches ne dispense pas de ladite obligation, si en ne les effectuant pas, on viole un droit; il pourrait ajouter que l'on n'a jamais fait dépendre une sentence de culpabilité de la possibilité de prévoir les suites d'un acte illicite en prenant pour critère les connaissances et l'expérience ordinaires des hommes en général et des individus appartenant à une classe déterminée en particulier. Le tribunal préfère démontrer que la solution choisie, loin de détruire la profession de l'éditeur, l'oblige seulement à s'entourer de mesures propres à ne pas réduire à néant un autre droit, qui n'est pas moins digne de protection: le droit d'auteur.

Il est notoire que les éditeurs n'ont pas coutume d'accepter à l'aveuglette et sans examen tel manuscrit offert par un auteur quelconque; ils procèdent toujours, au préalable, à un calcul serré, et souvent long, des probabilités qu'ils auront d'écouler les exemplaires de l'ouvrage en tenant compte de la notoriété de l'auteur, de l'importance et de l'actualité du sujet traité, etc.; ils rassemblent ainsi tous les éléments leur permettant de supputer si la publication du travail sera une source de lucre ou de perte.

Qu'ils fassent donc ces investigations auxquelles ils procèdent toujours, en songeant et en réfléchissant non seulement à leurs avantages personnels, mais encore aux intérêts légitimes d'autrui matériels ou moraux, que pourraient léser la publication qu'ils s'approprient à faire.

En présence d'une loi qui protège les produits de l'esprit, il ne paraît vraiment pas excessif d'obliger les éditeurs à ne pas limiter leurs recherches au domaine qui les intéresse directement, avant de se déterminer à publier un travail, mais de les étendre là où l'absence de recherches leur fait courir le risque d'une incursion illicite, dommageable pour autrui et interdite par la loi.

Il est universellement admis que l'appréciation de la faute ne saurait être soumise à aucune règle absolue et constante, mais qu'il faut se laisser guider par l'examen des circonstances diverses dans lesquelles l'auteur de l'acte peut se trouver. Or, il

suffit que l'attention de l'éditeur qui publie une œuvre contrefaite n'a pas été simplement attirée, mais a été (et ceci pour divers motifs) positivement exercée déjà, pour conclure à sa culpabilité. Son activité fournit d'elle-même la preuve qu'il s'est préoccupé de l'accomplissement de son devoir uniquement sous le rapport qui le concernait personnellement, mais qu'il en a négligé le côté que lui imposait le respect de la loi et des droits d'autrui.

D'ailleurs, il n'est pas vrai que l'accomplissement de ce dernier devoir présente des difficultés insurmontables; il est même permis de dire qu'il est moins ardu que le premier. En d'autres termes, il est plus facile qu'un éditeur manque des éléments sûrs, propres à pronostiquer du succès ou de l'insuccès d'une œuvre nouvelle, que de la faculté de déterminer si cette œuvre est vraiment originale et individuelle. Il a, en effet, à sa disposition, deux instruments: les catalogues qui lui permettent de savoir sans retard si des ouvrages et quels autres ouvrages ont été publiés sur le même sujet, et les «*Inscriptions au registre du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce*» qui, elles, lui disent s'il a été publié ou non un ouvrage semblable qui serait encore au bénéfice de la loi sur la protection des droits d'auteur.

Pour la sauvegarde de ses intérêts, l'éditeur n'omet jamais de consulter les catalogues; qu'il ne néglige donc pas la consultation des «*Inscriptions au registre*»; ce faisant, et pour peu qu'il y apporte le soin qu'exige l'importance du respect du droit d'autrui exposé à être lésé, il pourra être assuré, dans la presque totalité des cas, que la publication du manuscrit ne lui fera pas courir le danger de porter atteinte au patrimoine moral d'autrui. Mais, nous le répétons, l'imposition de telles recherches est justifiée, car, avec le devoir de l'auteur du manuscrit de ne pas s'approprier les produits de l'esprit d'autrui, marche de pair l'obligation de l'éditeur de ne pas procéder, par la publication, à cette appropriation en la rendant effective et en la transformant en source de lucre, et d'en devenir ainsi le complice. Une enquête semblable n'est certainement pas impossible, ni même difficile à accomplir, mais l'éditeur Hœpli ne l'a sûrement pas entreprise: cela ressort avec évidence de la preuve donnée plus haut que l'ouvrage de Maranesi apparaît, de suite, comme une grave contrefaçon de l'œuvre de Romanetti.

Nouvelles diverses

Belgique

L'Institut international de bibliographie

Parmi les institutions qui conservent le patrimoine intellectuel de l'humanité civilisée et dont la destinée au milieu de la conflagration générale pouvait inspirer des craintes légitimes, se trouve l'Institut international de bibliographie, fondé à Bruxelles en 1895; nous avons souvent parlé de son activité, surtout en relation avec les travaux statistiques concernant la production mondiale des imprimés. Issu du besoin grandissant d'une concentration et d'une coordination plus étroite des travaux de bibliographies spéciales ou purement nationales, le *Répertoire bibliographique universel* créé par l'Institut était seul de nature à donner un commencement de satisfaction aux nécessités des recherches scientifiques vraiment utiles en raison de leur combinaison. Nos connaissances sont surtout le résultat d'une formidable accumulation de petits efforts dans tous les domaines. Or, quiconque veut ajouter au savoir humain sa modeste contribution, doit, pour que son travail ne fasse pas double emploi, prendre la précaution de s'enquérir au préalable de ce qui a été publié déjà par d'autres sur le même sujet; il ne doit donc ignorer ni les ouvrages parus ni le contenu des périodiques et être à même de consulter, avec un minimum d'efforts, les meilleures, les plus récentes et les plus spécialisées des publications qui ont vu le jour dans les divers pays. Mais, pour que ces recherches soient rendues possibles, il faut que tout ce qui se produit soit enregistré dans un centre et classé, à double entrée au moins, d'après le nom de l'auteur et d'après la matière. C'est précisément cette tâche énorme et difficile que l'Institut précité s'est assignée; au cours d'une vingtaine d'années il a jeté au moins les bases d'une vaste organisation et a inauguré efficacement la centralisation des matériaux bibliographiques ainsi que leur classification d'après une méthode uniforme.

Au moment où la guerre a éclaté, ces travaux représentaient l'état suivant, d'après une communication que M. Paul Otlet, directeur de l'Institut, a adressée au Cercle de la Librairie à Paris et qui est publiée dans le numéro du 21 décembre 1917 de la *Bibliographie de la France*: Onze millions de notices sommaires d'ouvrages et d'articles se trouvaient classés en deux séries (par auteur et par matières) sur des fiches à format universel ($12\frac{1}{2} \times 7\frac{1}{2}$ centimètres), chaque notice étant accompagnée d'un numéro classificateur emprunté aux tables de classification décimale.

« Ces tables, dit M. Otlet, ont réduit à l'unité d'un système encyclopédique, systématique et international les quelques deux cents classifications actuellement existantes. Désormais, il suffit d'inscrire sur un livre, un article, un élément d'ouvrage, le numéro correspondant de la classification pour qu'il soit rattaché sans difficulté de langue ni de spécialité scientifique à tous les écrits similaires et qu'il prenne rapidement sa place dans tous les répertoires. L'Institut, avec la coopération de nombreux spécialistes, a établi les tables de cette classification riche de 33,000 divisions et subdivisions, représentées par 40,000 rubriques dans son index alphabétique. C'est une véritable « table des matières de tables des matières », comme le Répertoire est le « catalogue des catalogues ». Le moins qu'on en puisse dire, c'est que ce système basé sur des nombres décimaux est très commode et fort ingénieux. Dans la pratique, la classification décimale a rendu déjà d'immenses services, car elle fonde les recherches sur l'emploi de simples numéros, d'ordre et n'intervient que comme classement auxiliaire universel. »

Les membres et amis de l'Institut apprendront avec satisfaction que toutes ces collections ont été soigneusement conservées.

« Avec tout l'ensemble du centre international dont l'Institut faisait partie (musée, bibliothèque, bureaux centraux des associations, enseignement, etc.), l'Institut, parce qu'il n'était pas national, a pu être placé sous la protection spéciale des ministres d'Espagne et des États-Unis. Le personnel est en partie licencié, en partie aux armées. Le secrétaire est resté à son poste; aidé de quelques employés et collaborateurs, il poursuit des travaux compatibles avec l'état d'isolement actuel de la capitale belge. »

La guerre est venue révéler, dit encore M. Otlet, que le monde moderne était entré dans un âge nouveau où l'effort de chacun doit recevoir son plein rendement dans des organisations collectives. « La concentration et l'unification auront été les caractéristiques de la guerre à l'arrière. » La guerre terminée, l'Institut se propose de tracer pour ses travaux un programme adapté aux circonstances nouvelles et il poursuivra résolument son œuvre importante. Le tout n'est pas d'écrire et de publier dans un milieu restreint, mais encore de faire connaître ses idées à ceux qu'intéresse la même question dans le monde entier et de contribuer, pour si peu que ce soit, au développement général des connaissances humaines.

Suisse

Du développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels)

Les Chambres, tout en étant d'accord avec les conclusions, sur cette matière, du message du Conseil fédéral, du 9 juin 1917, que nous avons analysé alors dans un article de fond (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 77), ont exprimé le vœu que, comme il s'agissait d'une subvention durable, elle ne fût pas réglée par simple voie budgétaire, mais votée sous forme d'un arrêté fédéral. C'est

ainsi qu'un nouveau message, daté du 9 novembre 1917, leur fut adressé concernant « la participation de la Confédération aux efforts pour le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) »; ce message est, toutefois, identique, dans l'exposé des motifs, au premier, sauf qu'il contient un passage plus positif sur les résultats de l'Exposition nationale des beaux-arts (15 mai au 15 août 1917), à Zurich où, pour la première fois, un groupe d'art appliqué, comprenant les arts graphiques, avait été organisé. L'expérience a si bien réussi que le Conseil fédéral déclare qu'il se propose de joindre dorénavant aux expositions nationales précitées un groupe spécial consacré chaque fois à un autre domaine des arts appliqués ou, si la place manquait pour cela, de faire suivre ces expositions d'une exposition spéciale des arts appliqués, qu'organiserait soit la Confédération elle-même, soit, avec son concours financier, les associations d'art industriel existantes. A cet effet, ces associations (« *Werkbund* » et « *Oeuvre* », etc.) seraient subventionnées, aussi bien pour alléger leurs frais d'exposition que leurs frais de propagande (publication de revues, bulletins, etc.). Il serait aussi accordé des bourses d'études ou des prix à des artistes particulièrement bien doués, se vouant à ce domaine artistique.

L'arrêté fédéral que le Conseil national a adopté le 11 décembre et le Conseil des États le 18 décembre 1917 — il porte cette dernière date — résume cet appui financier qui comprend l'allocation d'une somme de 15,000 francs, au minimum, par an, sous la rédaction concise suivante :

ARTICLE PREMIER. — La Confédération participe aux efforts pour le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) :

- a) en organisant des expositions des arts appliqués;
- b) en allouant des subventions aux organisations pour le développement des arts appliqués;
- c) en accordant des bourses d'études ou des prix;
- d) en appuyant financièrement, le cas échéant, d'autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués.

Le Conseil fédéral prendra les décisions relatives à la répartition annuelle du crédit ainsi adopté, sur la proposition du Département de l'Intérieur, lequel, de son côté, soumettra toutes les questions importantes à l'examen et au préavis d'une commission spéciale de cinq membres. Cette commission vient d'être nommée par le Pouvoir exécutif parmi des artistes et des industriels; elle sera présidée par le président de la commission fédérale des beaux-arts, en sorte que le contact fécond avec les autres branches de l'art pur sera, administrativement, sauvegardé. Tout fait augurer une marche heureuse de cette nouvelle institution dont les moyens d'action sont, à coup sûr, fort modestes, mais assurés de stabilité et de succès.